VILLE DE LOUVIGNE DU DESERT
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

REUNION DU 15 SEPTEMBRE 2022

République Française
Département d'Ille et Vilaine

Nombre de Conseillers : en exercice 23 **présents ou représentés** : 22 **votants** : 22
Date de convocation : 8 septembre 2022
L'an deux mil vingt-deux, le 15 septembre à 20h00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre OGER, Maire.
Etaient présents : M. OGER Jean-Pierre ; M. GOUPIL Jean-Paul ; Mme NOEL Marie-Laure ; M. LECHEVALIER Arnaud ; Mme. LEE Isabelle ; Mme GUILLOUX Christèle ; M. COSTENTIN Joseph ; M. GUERIN Jean-Pierre ; Mme JARDIN Marie Christelle ; Mme MICHEL Sylvie ; M. FADIER Thierry ; M. MOLVAUX Gérard ; Mme AUSSANT Angélique ; Mme LECHEVALIER Nathalie ; Mme BADICHE-MANCEL Karine ; Mme KERGOAT Morgane ; Mme TRAVERS Jeanne ; M. MOREL Sylvain ; M. RAULT Pierre-Antoine.
Absente : Mme THIBAULT Angélique ;
Absents excusés : M. VEZIE François ; Mme MOREL Monique ; M. COUASNON Michel ;
Pouvoir : M. VEZIE François donne pouvoir à M. OGER Jean-Pierre ;
Mme MOREL Monique donne pouvoir à Mme. LEE Isabelle ;
M. COUASNON Michel donne pouvoir à M. RAULT Pierre-Antoine.
Secrétaire de séance : Mme. LEE Isabelle.

2022-07-075 - CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT D'AGENT SOCIAL AFIN DE REPONDRE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame Angélique THIBAULT à quitte la séance à 20h45

RAPPORTEUR : JP. OGER

EXPOSE
Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

PROPOSITION
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°) ;
Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le budget de la commune ;
Vu la délibération relative au régime indemnitaire ;
Considérant la nécessité de créer l'emplois non permanent suivant compte tenu d'un accroissement temporaire d'activité pour l'année 2022 :

Motif	Catégorie	Grade	Service
Accroissement	C	Agent Social	Multi-Accueil

En conséquence, il est proposé le recrutement d'un agent de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum de 352 (indice majoré) pour les catégories C.
Elle prend en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.
Enfin le régime indemnitaire instauré par délibération est applicable le cas échéant.
Par conséquent, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'adopter cette proposition ;
- de modifier le tableau des emplois en conséquence ;
- de dire que les crédits correspondants sont inscrits au budget ;

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État.

DECISION
Le Conseil Municipal accepte cette proposition à l'unanimité.

Fait et délibéré, le 15 septembre 2022
Pour extrait conforme
Le Maire
JP. OGER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.